



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Barreau de desserte des activités industrielles de la zone d'activités de Chacé**  
**sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7673 relative au projet de barreau de desserte des activités industrielles de la zone d'activités (ZA) de Chacé sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux, déposée par la Communauté d'Agglomération Saumur-Val-de-Loire, représentée par M. Jackie GOULET-CLAISSE, et considérée complète le 14/03/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un barreau de desserte par la requalification du chemin rural existant d'environ 285 m de long ; que ce projet permet de sécuriser la zone pavillonnaire de Chacé en déviant le trafic poids-lourd (PL), lié à la zone d'activités, estimé à un peu plus de 300 PL/jour ; que la future voirie sera dimensionnée afin de permettre un trafic de 600 à 650 PL/jour afin d'anticiper le développement de la zone d'activités ;

Considérant que le projet est situé en limite de zonage agricole (A) et d'une zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités économiques (1AUy) du PLUi de Saumur-Loire-Développement ; que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la ZA de Chacé, figurant au PLUi, doit faire l'objet d'une modification afin de repositionner la voirie de desserte plus au sud, au niveau du chemin rural requalifié ;

Considérant que le planning des travaux est prévu sur une durée d'environ 1,5 mois ; qu'ils seront engagés en coordination avec l'avancement de la sécurisation du passage à niveau n° 215 (PN215) ; que les travaux devraient se coordonner en 2025 (planning à caler lors des études préalables de SNCF Réseau) ; qu'ils consisteront en des terrassements (déblais = 2 800 m<sup>3</sup>), pose d'une couche de forme (900 m<sup>3</sup>), d'une couche de fondation (950 m<sup>3</sup>), pose des bordures sur 280 m, pose d'une couche de chaussée et travaux de finition (réglage terre végétale, nettoyage, ...) ;

Considérant que les sondages pédologiques réalisés lors de l'étude zones humides de 2022, n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides sur ce secteur ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de barreau de desserte des activités industrielles de la ZA de Chacé sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Saumur-Val-de-Loire, représentée par M. Jackie GOULET-CLAISSE, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)